



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Développement des filières et de l'emploi Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie Bureau du cheval et de l'institution des courses 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-912 22/11/2017</p>
---	--

Date de mise en application : 01/01/2018

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DERF/SDC/C2003-3001 du 14/01/2003 : Notification de l'autorisation d'organiser les courses et la prise de paris mutuels;

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Mise en œuvre de l'article 3 du décret 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, applicable au 1er janvier 2018, sur les modalités de déclaration préalable, par la société de courses auprès du préfet, au plus tard un mois avant l'organisation de sa première réunion de courses.

Destinataires d'exécution

préfets
 préfet de police de paris
 sociétés de courses hippiques

Résumé : Les sociétés de courses de chevaux ont pour mission, selon leurs statuts types, d'organiser les courses hippiques conformément au calendrier des courses approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. Chaque année, au plus tard un mois avant l'organisation de sa première réunion de courses, la société de courses est tenue de déposer une déclaration préalable auprès du préfet ou, à Paris, auprès du préfet de police, pour l'informer des réunions de courses qu'elle organise. La présente instruction précise la modalité de cette procédure de déclaration à effectuer.

Textes de référence : Loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Décret n°97-456 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
 Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Décret n°97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'agriculture et des pêches maritimes du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Arrêté du 29 mai 2015 modifié, relatif aux commissaires de courses de chevaux.

Instruction technique
relative à la mise en œuvre de l'article 3 du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, concernant la déclaration préalable d'organiser des courses hippiques.

Introduction

L'organisation des courses de chevaux est encadrée par la loi du 2 juin 1891, modifiée, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. Ces courses sont autorisées dans le but de l'amélioration de la race chevaline. Deux sociétés mères sont agréées pour chacune des spécialités : France-Galop pour le galop et la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) pour le trot. Les 227 sociétés de courses en activité en 2016 ont organisé 2315 réunions de courses sur les 236 hippodromes qu'elles gèrent, répartis sur le territoire métropolitain et dans les départements d'Outre-Mer.

La présente instruction rappelle le rôle du préfet, ou du préfet de police à Paris, dans la tenue de réunions de courses hippiques et propose un formulaire à l'attention de la société de courses pour lui permettre de déclarer l'organisation de ses réunions de courses.

I – Le rôle du préfet dans la tenue de réunions de courses hippiques

Aucun champ de courses ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

La gestion des hippodromes est de la responsabilité des sociétés de courses, créées sous statut associatif, selon des statuts types qui leurs sont imposés. Elles transmettent un exemplaire de ces statuts conformes au ministre chargé de l'agriculture. Ces sociétés de courses ont pour objet l'organisation des courses de chevaux et des activités directement liées à cet objet ou pour lesquelles elles sont habilitées par la loi. De même, elles ont la charge de l'exploitation des installations dont elles disposent.

Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 portant modalités afférentes à la déconcentration des décisions administratives individuelles a transféré au préfet de département les décisions entrant dans le champ des compétences des administrations civiles de l'État.

Le préfet est ainsi compétent pour :

- **autoriser** l'ouverture au public d'un hippodrome (*prise en compte, notamment, de la sécurité des personnes*) ;
- **agréer** les commissaires de courses (*sur proposition de la société de courses*). Le préfet est tenu informé par la Fédération nationale des courses hippiques (FNCH) des modifications d'agrément de commissaires de courses (suspension, retrait) concernant ceux exerçant dans son département au sein de sociétés de courses dont un hippodrome est sur le territoire du département ;
- **approuver** les comptes et budgets des sociétés de courses (*après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques et du directeur général de l'établissement public Institut français du cheval et de l'équitation ou son représentant*).

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2018, il dispose d'un **droit d'opposition à l'organisation de courses** organisées par une société de courses. En effet, le régime d'autorisation préalable de l'organisation des courses, jusqu'ici prévu par l'article 3 du décret n°97-456 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, est remplacé par un régime de déclaration préalable assorti d'un droit, pour le préfet, de s'opposer à l'organisation de celles-ci.

II - La déclaration annuelle d'organisation des réunions de courses

Annuellement, un calendrier des courses est proposé par la FNCH sur proposition des sociétés mères après consultation des fédérations régionales, tant pour les épreuves au galop que celles au trot. **Ce calendrier est approuvé par le ministre chargé de l'agriculture.**

Dès qu'il l'a approuvé, le ministre chargé de l'agriculture transmet au préfet, pour information, l'extrait du calendrier concernant les hippodromes relevant de sa compétence territoriale. Cette information est également communiquée au directeur général de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE).

Chaque année, et **à compter du 1^{er} janvier 2018**, au plus tard un mois avant l'organisation de sa première réunion de courses, la société de courses doit déposer une **déclaration préalable** auprès du préfet pour l'informer des courses qu'elle organise, conformément au calendrier des courses approuvé par le ministre chargé de l'agriculture.

En cas de modification du calendrier survenant en cours d'année, la société en informe aussitôt le préfet.

Le préfet peut, par décision motivée, former opposition à l'organisation de courses par une société qui aurait méconnu des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux courses, aux paris ou à la santé et au bien-être des animaux ou manqué aux obligations résultant de ses statuts (par exemple : approbation des comptes, manquement au regard du bien être animal).

Le préfet peut solliciter les avis du ministère de l'intérieur, et en particulier des services de la Police des jeux, de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), de la Direction départementale (ou régionale) des finances publiques (DDFIP) et de l'IFCE.

Par ailleurs, en cas de méconnaissance, par une société de courses, des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées ci-dessus ou de manquement aux obligations résultant de ses statuts, le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition de la société mère concernée et après avis du ministre de l'intérieur ou sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis de la société mère concernée, peut retirer du calendrier des courses ou des réunions de courses dont l'organisation revient à cette société de courses.

Les présidents des sociétés de courses trouveront, en annexe, le formulaire à utiliser pour déclarer l'organisation de réunions de courses. Trois options de transmission au préfet sont proposées.

Les services préfectoraux trouveront, également, un modèle d'opposition à l'organisation des courses.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions et procédures.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Annexe 1 : formulaire de déclaration (à remplir par la société des courses)

**DECLARATION ANNUELLE PREALABLE
D'ORGANISATION DES COURSES HIPPIQUES**

à transmettre **au moins un mois**
avant la date de la 1ère réunion de courses

A :

Monsieur le Préfet de :
ou Monsieur le Préfet de Police de Paris ;

De :

Société des courses de :
(coordonnées complètes)

organisant des courses sur l'hippodrome de :

N° SIRET :

N° enregistrement associatif :

Présidée par : *Nom, Prénom* :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Courriel : ...

(coordonnées de contact du Président)

Conformément :

- au calendrier général des courses approuvé pour l'année, par le ministre chargé de l'agriculture, le
- à la modification de ce calendrier général, concernant notre société, approuvée par le ministre chargé de l'agriculture, le

Le président de la société des courses de

déclare à Monsieur le Préfet, la liste des dates de réunions de courses qui seront organisées cette année sur l'hippodrome de

(remplir un formulaire par hippodrome si la société en gère plusieurs).

Cette information est présentée dans le tableau récapitulatif annexé, notifié par la Direction Générale de la Performance Économique des Entreprises, précisant les types de paris autorisés qui pourront être pris pendant les courses hippiques lors des réunions listées.

Cette déclaration est adressée, à la date de la signature :

(cocher la case concernée)

sous pli recommandé avec accusé de réception

déposée contre récépissé

transmise par voie électronique (avec accusé de réception).

Par ailleurs, le président de la société des courses déclare avoir connaissance des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux courses, aux paris ou à la santé et au bien être animal ainsi qu'aux obligations résultants des statuts de la société des courses.

Le conseil d'administration de la société des courses a arrêté (au moins une fois par an) la liste des commissaires des courses intervenant pour la société.

à le

Le Président de la société des courses
(nom et signature)

Annexe 2 : modèle de lettre d'opposition à l'organisation des courses de chevaux.

Le préfet de département de
ou préfet de Police de Paris,

A..... le

à

Monsieur le Président
de la Société des courses
de ...

Objet : opposition à l'organisation de courses hippiques.

Envoi en recommandé avec accusé de réception.

Monsieur le Président,

En application de l'article 3 du décret n°97-456 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, il a été procédé à l'examen des éléments et avis recueillis sur le fonctionnement de votre société de courses. Cet examen a mené à la constatation de manquement aux dispositions législatives ou réglementaires applicables :

- O aux courses, aux paris ;
- O à la santé et au bien-être des animaux ;
- O aux obligations résultant des statuts.
- O aux obligations résultant de la sécurité du public.

En conséquence, je vous informe en votre qualité de représentant de la société des courses de, que je m'oppose à ce qu'elle puisse organiser des courses hippiques cette année pour les motifs suivants :

Vous disposez d'un délai de deux mois à partir de la présente notification pour faire appel de cette décision individuelle auprès du juge du tribunal administratif.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

à le

Le Préfet de ...

copie à :

- Ministre chargé de l'agriculture ;
- Ministre de l'Intérieur ;
- Ministre du Budget ;
- Directeur général de l'IFCE ;
- FNCH.